

Discussion sur l'instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, lors de la séance du 21 janvier 1791

abbé Maury, Antoine Louis Claude Destutt, comte de Tracy, Jean-Louis Gouttes, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Noel Joseph Madier de Montjau, Charles Antoine Chasset, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie

Citer ce document / Cite this document :

abbé Maury, Tracy Antoine Louis Claude Destutt, comte de, Gouttes Jean-Louis, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Madier de Montjau Noel Joseph, Chasset Charles Antoine, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de. Discussion sur l'instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, lors de la séance du 21 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 366-368;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9879_t1_0366_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020



d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires nublics, pourraient se dispenser de répondre. Elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplaces, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un Etat, et de refuser de maintenir la loi de l'Etat.

« Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 decembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les dontes qu'on élèverait contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'à pas

juré de faire maintenir la loi.

« Que les ennemis de la Constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une éten-due qu'il n'a pas ; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits faibles ou indéterminés: leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables; mais les vues de l'Assemblée sont droites : et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets:

» Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment; si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être par l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée aussitôt qu'on l'a reconnue. Ils craignaient, disent-ils, d'ètre poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils

ne prétaient pas leur serment.

« L'Assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dù annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dù nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs; c'est cette dernière résistance que la loi a quanfiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû etre continue.

- « Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles; qui les arrêterait? L'avantage général au royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion seront-ils donc trop faibles dans les ministres u une religion qui ne préche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctifié par la charité. La résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances pré-sentes, une suite de maux incalculables; l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire; le dogme n'est point en danger; aucun article de la foi catholique n'est attaqué. Comment serait-il possible, dans une telle position; d'hésiter entre obéir ou résister?
- « Français, vous connaissez maintenant les sentiments et les principes de vos représentants; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.
- « Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est en danger. Cessez donc une résistance

sans objet; qu'on ne puisse jamais vous repro-cher la perte de la religion, et ne causez point aux représentants de la nation la douleur de vous voir écarter de vos fonctions par une loi que les ennemis de la Révolution ont rendu nécessaire. Le bien public en reclame la plus prompte exécution, et l'Assemblée nationale sera inébrantable dans ses résolutions pour le procurer.

Tel est, Messieurs, l'instruction que nous avons l'honneur de vous présenter; s'il entrait dans l'intention de l'Assemblée de délibérer sur cette adresse et de l'adopter, voici ce que les comités

vous proposeraient de décréter à la suite :

« L'Assemblée nationale décrète que l'instruction sur la constitution civile du clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs, pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera, sans retardement, lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le cure ou un vicaire; et, à leur défaut, par le maire ou le premier officier municipal.

« Elle charge son président de se rétirer, dans le jour, devers le roi, pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret, et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte

extedition et execution. »

(Dans le tumulte, on entend invoquer la question préalable et plusieurs membres crier: Aux voix!)

M. l'abbé Maury. Vous penserez, par ma présence dans cette tribune, combien je suis profondément persuadé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir aucune faveur personnelle dans cette Assemblée, quand on y présente les intérêts de la justice et de la vérité. D'après les principes que vous venez d'entendre dans l'instruction que vos comités réutils vous présentent en ce moment, si nous cherchous avec impartialité le grand intéret de la tranquillité publique, nous

devons le trouver dans un instant.

Nos principes, Messicurs, et je ne crains pas d'être contredit par mes honorables collègues, nos principes se rapprochent infiniment dans la théorie de ceux qui viennent d'être développes. Il ne s'agit plus dans ce moment que de chercher sans contention d'esprit, sans désir d'opposer une vaine résistance, et surtout sans désir de faire prévaloir son opinion, si les conséquences que l'on tire de ces mêmes principes doivent être admis par des hommes de bonne foi. Nous convenons donc tous, Messieurs, et nous bénissons la loyauté de vos comités qui en ont fait le noble aveu, nous convenons donc tous que les objets qui appartiennent à l'autorité de l'Église sont étrangers à cette Assemblée : or, Messieurs, il ne suffit pas d'enoncer ce principe, il s'agit d'examiner dans cette Assemblée ce qui dans ce mo-ment se discute dans toutes les paroisses du royaume; savoir : si véritablement les ecclésiastiques fonctionnaires publics sont suffisamment rassurés par cet aveu, et si le devoir impérieux de la confiance leur permet d'adhéter à la constitution civile du clergé sous la seule garantie de l'Assemblée nationale, qui déclare publiquement qu'elle ne veut porter aucune atteinte à l'autorité spirituelle.

lci, Messieurs, la discussion devient infiniment facile; et comme il convient toujours à des législateurs, et même à de simples citoyens, de se montrer généreux et indulgents envers des hommes qu'on a réduits à la triste nécessité de faire une apologie publique de leurs sentiments, permettez-moi de vous le rappeler, Messieurs, sans vous le reprocher, mais uniquement pour consacrer une vérité incontestable; permettez-moi, dis-je, Messieurs, de vous représenter avec respect que si on eut voulu reconnaître plus tôt dans cette Assemblée les mêmes principes que l'on adopte dans l'instruction qui vient d'èire lue, nous n'aurions pas essuyé le double désagrément d'avoir sollicité inutilement dans cette Assemblée un décret par lequel elle rendit hommage au principe que l'autorité spirituelle lui est étran-gère; nous n'aurions pas présenté à cette Assemblée une formule de serment dans laquelle nous voulions précisément mettre à l'écart tous les objets réservés à la puissance spirituelle. Je ne reproche point au Corps législatif ses décisions, mais si je les lui rappelle dans ce moment, c'est pour justifier la conduite des ecclésiastiques dont la conscience a été alarmée. En bien! Messieurs, puisque nous convenons tous que l'autorité spirituelle est étrangère à l'Assemblée nationale, qui peut donc nous diviser? Il ne s'agit, Messieurs, de consulter dans ce moment que l'intérêt de la vérité, et la vérité prend un caractère d'évidence qui est incontestable. Il ne suffit pas, car nous voulons tous procéder avec loyauté et bonne foi, que l'Assemblée nationale ne veuille pas porter atteinte à la puissance spirituelle; est-il vrai que la Constitution civile n'y porte aucune atteinte? (Murmures.)

Plusieurs voix: Non! non!

- M. l'abbé Maury. J'avoue et je crois pouvoir le déclarer ouvertement en présence de tous les contradicteurs qui voudront m'éclairer, j'avoue qu'il me paraît plus clair que la lumière du soleil que, contre votre intention. vous avez touché à l'autorité spirituelle. (Grands murmures.)
- M. de Tracy. L'ordre du jour n'est point de discuter la constitution civile du clergé, mais l'instruction présentée par vos comités.
- M. l'abbé Gouttes. M. Maury calomnie l'Assemblée; je suis dans le cas de le prouver.
- M. l'abbé Maury. Mais, Messieurs, il faut m'entendre!
- M. de Tracy. L'opinant nous rejette dans l'équivoque interminable qui nous a été présentée il y a quelque temps. L'Assemblée n'a pas voulu toucher à la religion; l'Assemblée l'a décidé par ses décrets. Nul corps dans l'Etat ne peut décider le contraire. Si une classe d'hommes dans l'Etat pouvait, sur ce point, contredire le Corps légistatif, le corps constituant, nous perdrions ici notre temps, il faudrait leur laisser la place. Personne n'a le droit de limiter les pouvoirs du Corps législatif, parce que nul corps ne lui est supérieur. On ne prouvera jamais que notre religion nous empêche de faire les dispositions que l'Assemblée nationale a faites pour le bien du royaume. Si l'on nous prouvait qu'une religion quelconque peut et doit nécessiter l'obéissance à un prince étranger....

Une voix: Ge n'est pas cela!

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Je demande que M. le président dise à M. Maury qu'il s'agit en ce moment, non de discuter un point

- de fait ou de droit qui n'est pas à l'ordre du jour, mais d'examiner si l'adresse qui vient d'être lue, et aux principes de laquelle le préopinant a été forcé de rendre hommage, renferme des principes qu'il veuille contester ; je demande donc qu'il soit rappelé à l'ordre de la discussion.
- M. Madier de Montjau. Si on discute l'adresse pour la correction du style, elle doit être renvoyée à l'Académie; si c'est pour les prin-cipes, on doit permettre à M. l'abbé Maury de les examiner, ou bien il faut l'adopter de consiance comme toutes les autres.
- M. l'abbé Maury. Il s'agit, dans ce moment, d'un trop grand intérêt pour que je veuille m'écarter des bornes de la plus sévère modération. Je préviens l'Assemblee que mes conclusions sont très douces. (On rit.) Je vous disais dernièrement, et je vous demande la permission de le répéter, qu'il faut toujours finir par entendre la vérite. Commençons, Messieurs, par la chercher. Si nous la cherchons de bonne foi, nous devons être d'accord dans une minute.

Considérez que j'ai l'honneur de vous parler au nom d'un grand nombre de citoyens dont la conscience est inquiète. La question m'est absolument étrangère, je ne suis point fonctionnaire public. On ne me demande aucun serment. Je parle au nom d'une foule de ma heureux, qui n'ont point d'autre voix pour se faire entendre.

Une voix: Que vous!

M. l'abbé Maury. Daignez donc, Messieurs, oublier en ce moment l'orateur, et vous souvenir au nom de qui il vous parle; il vous dit en leur nom: vous ne voulez pas toucher à l'autorité spirituelle et vous le déclarez; c'est bien là votre conscience, mais ce n'est pas la nôtre. Rassureznous, car nous sommes très inquiets. Nous vous disons que contre votre intention, puisque vous en faites une déclaration si authentique et si légale, nous remarquons que cette prétendue constitution civile du clergé nous paraît spirituelle sous deux rapports. Eclairez-nous si nous nous trompons, il y va de notre vie (Interrup-tion); car le peuple nous prend pour des ennemis publics.

Une voix: Il a raison!

M. l'abbé Maury. Ecoutez des malheureux qui ne vous parlent qu'au moment où il y a déjà des martyrs dans le royaume.

Plusieurs voix à gauche : Cela n'est pas vrai! (Tumulte.)

M. l'abbé Maury. Je prends pour moi les huces, je demande les lumières pour le clergé. Eclairez des malheureux qu'on menace d'assassinats. Voici les deux rapports d'inquietudes, car il faut bien que vous les connaissiez; il faut bien que vous sachiez si ces hommes sont absurdes. Ils vous disent : Votre constitution civile devient spirituelle sous deux rapports : 1º Il paraît démontré que plusieurs articles, dans votre prétendue constitution civile du clergé, peuvent être simples, raisonnables, désirables pour le bonheur des peuples, mais qu'il y manque, pour les faire unanimement applaudir, de demander la consécration de la puissance spiri-tuelle qui doit intervenir. (On rit et on murmure.)

- M. Chasset, rapporteur. Je demande la parole pour une question d'ordre.
- M. l'abbé Maury. On va nous dire: puisque vous trouvez cette constitution si raisonnable, que ne l'adopt z-vous sur-le-champ? Voilà votre argument. En bien, votei ma réponse: il me paraît bien extraordinaire qu'on ait posé ici en principe, au nom des quatre comités, que la démission volontaire des évêques ou des curés supprimés donnerait à votre loi toute la sanction que l'autorité spirituelle peut réclamer; c'est une grande erreur. (Murmures.) Je ne crois pas qu'aucun membre de cette Assemblée ait eu l'intention de rendre le clergé odieux au peuple; mais il est pourtant bien vrai que dans cette tribune on a dit plusieurs fois: si la constitution civile ne vous plaît pas, donnez votre démission, retirez-vous; on vous donnera un succe-seur.

Plusieurs membres à gauche: Oui! oui!

M. l'abbé Maury. En bien, sans examiner la nature d'un tel ordre, qui vous paroît peut-être à vous-mêmes un peu sévère, la démission même volontaire de tous les titulaires qui ne veulent pas vivre sous le regime de la constitution civile du clergé ne prouverait rien encore, parce qu'un évêque, en faisant vaquer son titre, ne transmet pas son titre épiscopal à son voisin. (Murmures.) Ecoutez-moi donc jusqu'au bout! Je dis que si vous voulez procé er dans les règles, l'absence et la démissio i ne vous serviraient de rien, parce qu'une église veuve ne peut pas être anéantie; il faut que le double concours de la puissance spirituelle et de la puissance civile intervienne et traite... (Murmures.)

To tes les fois qu'on vous parle de moyens de traiter, vous supposez que ce sont des moyens de résistance; ce sont des moyens léganx, graves, tels qu'un Corps législatif n'en doit jamais connaître d'autres. Supposez que les évéques donnent teur démission aujourd'hui; demain, par que le autorité les évêques conserves seront-ils investis de la nouvelle juridiction? Ce ne sera pas par la puissance civile, poisque vous venez de reconnaître que vous n'aviez pas le droit de conférer une juridiction spirituelle. (Murmures.)

- M. Chasset, rapporteur. Je demande la parole pour une question d'ordre. Je fais la motion que... (Grands murmures à droite.) M. l'abbé Maury soit rappele à l'ordre, et en conséquence qu'il soit restreint à discuter sur l'adresse qui vous est présentée, et qu'il ne vienne pas ici attaquer la Constitution civile.
 - M. l'abbé Maury. Je ne l'attaque point.
- M. Chasset, rapporteur. Il s'agit de savoir s'il y a quelque chose à retrancher, à augmenter ou modifier dans l'adresse, et M. l'abbé Maury veut ouvrir une controverse pour la constitution civile du clerge.
- M. l'abbé Maury. On commande des tambours pour m'interrompre
- M. Chasset, rapporteur. Quand la loi est portée, vous de vez l'exécuter; discutez l'adresse sans entrer dans l'examen de la Constitution civile. (Applaudissements.)
 - M. l'abbé Maury. Je discute votre adresse

- comme on la discutera avec respect dans tout le royaume.
- M. Chasset, rapporteur. Eh bien, que voulezvous y changer?
- M. l'abbé Maury. Si vous voulez avoir des signataires, permett z-mei de vous dire ce que l'on vous dira des quatre coins du royaume. En bien, on vous dira que vous n'avez pas le droit de toucher à l'autorité spirituelle.

Plusieurs membres à gauche se levant : C'est toujours le même cercle vicieux! Aux voix! aux voix! aux voix!

- M. l'abbé Maury quitte la tribune. (Vifs applaudissements à droite; murmures à gauche.)
- M. l'abbé Maury, en s'avançant vers le milieu de la salle: Vous voyez ici le tableau de ce qui arrivera dans le royaume; la moitié approuvera, l'autre moitié murmurera.
- M. de Foucault de Lardimalie. Nous ne pouvons pas prendre part à a délibération.

(Une partie des membres du côté droit sort de la salle.) (On entend quelques applaudissements.) L'Assemblee décide que la discussion est fermée.

(L'adresse est mise aux voix et adoptée, sauf rédaction.)

Le projet de décret est adonté en ces termes :
« L'Assemblée nationale décrète que l'instruction sur la constitution civile du clergé, lue dans
la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux
corps administratifs pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera sans retardement lue un
jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et, à leur défaut,
par le maire ou le premier officier municipal.
Eile charge son président de se retirer dans le
jour devers le roi, pour le prier d'accorder sa
sanction au présent decret, et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte expédition et exécution. »

M. le Président annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance à trois heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 21 JANVIER 1791.

Nota. — En vertu du décret du 12 juin 1790, le comité de mendic té fit imprimer et distribuer, dans le cours de l'année 1791, divers rapports que nous insérons ci-dessous.

TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Bases constitutionnelles du système général de la législation et de l'administration de secours (1), par m. de La Rochefoucauld-Liancourt.

(Le troisième rapport du comité, distribué en

(1) Les comités de Constitution, d'imposition et ecclé-